

de licence pour la vente de liqueurs spiritueuses, et les cours de justices n'ont pas de juridiction pour intervenir dans ces matières discrétionnaires.

2. Lorsqu'un conseil municipal a passé un règlement limitant le nombre des licences, et que ce conseil municipal refuse de confirmer un certificat pour le renouvellement d'une licence, sans donner ses raisons de ce refus, la municipalité n'est pas responsable des dommages qu'en souffre le requérant bien que la licence accordée dans ces circonstances à un autre soit nulle.

Loi des licences de Québec, S. ref., 1909, art. 932, 936, 940.

Le jugement de la Cour supérieure, en cette cause condamnant la défenderesse à payer au demandeur \$1,999 de dommages-intérêts a été rendu, le 28 juin 1913, par M. le juge Archibald.

Le rapport de ce jugement se trouve dans la R. L. n. s., vol. 19, p. 351. Ce jugement a été infirmé par la Cour de revision pour les motifs suivants:

"Considering that the Municipal Council of the Town of St. Paul had jurisdiction in its discretion to grant or refuse confirmation of the certificate for a liquor license for the plaintiff;

"Considering that in granting the application of Telesphore Daignault for an Hotel License certificate on the 7th March 1910, the said council in effect exercised its discretion to refuse confirmation of the plaintiff's certificate for a license, and in so doing, the council exercised quasi-judicial or governmental functions and powers according to its discretion, and the failure to give reasons for the refusal of the confirmation of the plaintiff's certificate (which rendered illegal the granting of the application of said Telesphore Daignault) did not render the municipality liable in damages to the plaintiff, as